

# Commune de **Bouleurs**

## Modification du **Plan Local d'Urbanisme**

### **Servitudes d'utilité publique et Annexes sanitaires modifiées**

#### Document n°4

Vu pour être annexé à la  
délibération du :

Cachet et signature du  
Président :

approuvant la modification  
du **Plan Local d'Urbanisme**.



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr



# SOMMAIRE

<b>I. ANNEXES SANITAIRES.....</b>	<b>26</b>
1.1 Alimentation en eau potable.....	26
1.2 Défense incendie.....	27
1.3 Assainissement .....	27

Commune de Bouleurs

# Règlement d'Assainissement

Modifié par délibération en date du 19/12/2018



Accusé de réception en préfecture  
077-217700475-20181219-61-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2018  
Date de réception préfecture : 27/12/2018

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
Article 1 - Objet du règlement.....	3
Article 2 - Prescriptions générales – Périmètre d'application .....	3
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement - Définitions.....	3
Article 4 – Définition du branchement .....	3
Article 5 – déversements interdits.....	4
<b>CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES</b> .....	<b>5</b>
Article 6 - Délai et Obligation de raccordement .....	5
Article 7 - Demande de branchement .....	5
Article 8 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs : .....	5
Article 9 - Participation pour Assainissement Collectif (P.A.C.):.....	6
Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques : .....	6
Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements .....	7
Article 12 - Suppression des anciennes installations , anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	8
Article 13 - Raccordement des Lotissements et Intégration au Domaine Public .....	8
ARTICLE 14 : Eaux de vidange et de rejet de piscine .....	9
Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement.....	9
Article 16- Contrôle de conformité.....	9
Article 17 - Condition de suppression ou de modification des branchements .....	10
Article 18 - Redevance d'assainissement.....	10
<b>CHAPITRE 3 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES</b> .....	<b>11</b>
Article 19 – gestion des eaux usées et des pluviales.....	11
Article 20 - Demandes de branchement pour les eaux pluviales.....	14
<b>CHAPITRE 4 -INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</b> .....	<b>15</b>
Article 21 - Étanchéité des réseaux, installations et protection contre le reflux des eaux.....	15
Article 22 – Prescriptions spécifiques .....	15
Article 23 – Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	16
<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX INDUSTRIELLES</b> .....	<b>16</b>
Article 24 – Autorisation de raccordement .....	16
Article 25 – Conventions spéciales de déversement .....	17
Article 26 – Caractéristiques techniques des branchements .....	17
Article 27 – Régimes particuliers de redevance .....	17
Article 28 - Constat et Contrôle sur site .....	18
Article 29 - Séparateurs de graisses, séparateurs de féculés .....	18
Article 30 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues.....	18
Article 31 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement .....	19

**CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

..... 19

**Article 32 - Infractions et poursuites..... 19**

**Article 33- Voies de recours des usagers ..... 19**

**Article 34 - Mesures de sauvegarde ..... 19**

**Article 35 - Frais d'intervention ..... 20**

**Article 36 - Validité du Règlement..... 20**

**Article 37 - Personnes chargées de l'exécution..... 20**

Accusé de réception en préfecture  
077-217700475-20181219-61-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2018  
Date de réception préfecture : 27/12/2018

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de fonctionnement auxquelles est soumis le déversement des eaux collectées dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Bouleurs afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est assuré en régie directe par la Collectivité. Le Service des Eaux est le service chargé de la distribution de l'eau dans la commune, à savoir VEOLIA, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Crécy la Chapelle et ses environs.

### Article 2 - Prescriptions générales - Périmètre d'application

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. L'évacuation des eaux usées est soumise à l'avis de la collectivité et conformément au Zonage d'Assainissement des eaux usées de la Commune de Bouleurs (cf. délibération du 21 mars 2003 modifié le 19 décembre 2018)

Toute la commune (bourg et hameaux) est vouée à l'assainissement collectif à quelques exceptions près en raison de contraintes techniques majeures.

### Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement - Définitions

Les réseaux d'assainissement de la commune fonctionnent en mode séparatif. Ainsi, les eaux usées (domestiques et industrielles) sont collectées et transportées dans des canalisations distinctes de celles où sont collectées et transportées les eaux pluviales. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Les déversements d'eaux usées doivent aboutir dans la canalisation d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales dans la canalisation d'eaux pluviales, par des branchements distincts.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux résiduaires industrielles désignent tous les rejets d'eaux d'entretien et d'exploitation par une entreprise. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 3 000 m<sup>3</sup> seront assujettis au régime général des eaux issues d'usage domestique.

Les eaux de pluie proprement dites incluent les eaux de ruissellement, les eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles ...

### Article 4 - Définition du branchement

Il comprend depuis la canalisation publique :

1. Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public
2. Une canalisation de branchement située sous le domaine public dont la pente ne peut être inférieure à 3cm par mètre

Règlement d'assainissement de Bouleurs Modifié le 19 décembre 2018

Page 3

Accusé de réception en préfecture  
077-217700475-20181219-61-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2018  
Date de réception préfecture : 27/12/2018

3. Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
4. Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.

#### Article 5 - déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit, en conformité avec le règlement sanitaire départemental, de déverser ou de rejeter, dans le réseau : tout produit susceptible de perturber le fonctionnement de la station d'épuration :

- des eaux usées domestiques dans un collecteur d'eaux pluviales,
- des eaux pluviales dans un collecteur d'eaux usées domestiques,
- les lingettes, coton tiges couches
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de géothermie, de pompe à chaleur, etc...) aux réseaux d'eaux pluviales sans accord préalable du Maire,
- les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage,
- le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques,
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc...), et les substances corrosives,
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au présent règlement,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires...)
- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ainsi que les eaux de vidanges

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

D'une façon générale il est interdit de rejeter tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les eaux chaudes doivent être ramenées à une température inférieure à 30°C.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il jugera utile dans le cadre de sa mission de contrôle des installations d'assainissement collectif. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager sans préjudice de poursuites éventuelles.

## CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 6 - Délai et Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service

Dès la mise en service du réseau le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme des 2 ans celle-ci pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Le montant des travaux de raccordement sous le domaine public est à la charge des propriétaires avec restitution de l'ouvrage au service d'assainissement qui en assure l'entretien.

### Article 7 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement (ou de raccordement) adressée à la commune. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la commune et l'autre restituée à l'usager. La demande est accompagnée d'un plan de masse de la construction à une échelle suffisante sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement au vu de la demande.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble. Chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 mois après obtention des différentes autorisations administratives.

Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation des travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce pendant une durée au moins égale à un an, à compter de la date d'achèvement des travaux.

### Article 8 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs :

Tous les travaux nécessaires à la réalisation du branchement en domaine public (terrassements, remblaiement, réfection des surfaces, pose du regard de branchement) sont exécutés exclusivement par la Commune (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) .

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil Municipal. Celui-ci, en vertu de l'article L 35-4 du code la Santé Publique, a institué par délibération en date du 24 mai 1983, une taxe de raccordement et de branchement au réseau d'eaux usées de la commune.

Cette taxe s'applique aux habitations raccordables et se justifie par l'économie d'un assainissement

individuel (ou sa mise aux normes) réalisée par le propriétaire de l'habitation. Son montant est indiqué dans l'arrêté de permis de construire. Elle est réévaluée chaque année en fonction de l'indice de la construction. Voir l'article suivant du règlement.

#### Article 9 - Participation pour Assainissement Collectif (P.A.C.):

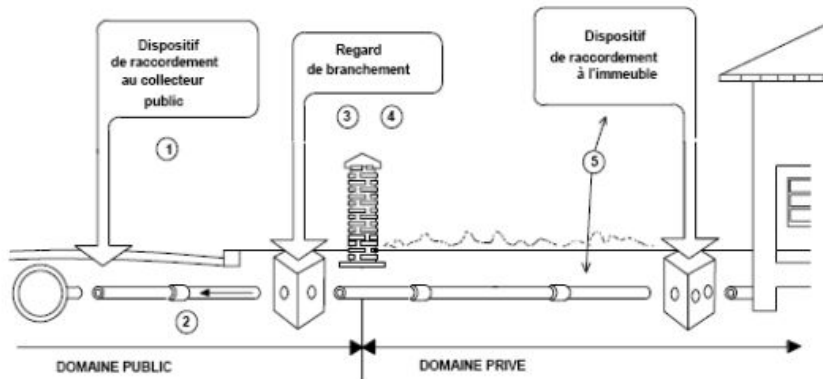
Après délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2003, il a été institué sur l'ensemble du territoire communal une participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

La Participation pour Assainissement Collectif (PAC) se substitue depuis le 1er juillet 2012 à la P.R.E. (Participation pour Raccordement à l'Egout) selon l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et l'article L.1331-7 du code de la santé publique

#### Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques :

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

**Le branchement est établi sur le domaine public et doit être accessible. Il relie la partie privée de l'assainissement au réseau public.** Le branchement vers le réseau d'eaux usées ne doit recevoir que des eaux usées domestiques comprenant les eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Sont exclues : les eaux de toiture, les eaux de ruissellement (allées, cours, terrasses, vérandas...), les eaux souterraines (vide-cave, eaux de drainage, sources, fontaines...) les eaux de pompes à chaleur et de climatisation.



**Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.** Toutefois, sur accord de la Collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par une conduite unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

**Il sera demandé pour toutes les constructions neuves de disposer d'une boîte de branchement pour le raccordement au réseau d'eaux usées et d'une boîte de branchement pour le raccordement au réseau d'eaux pluviales.**

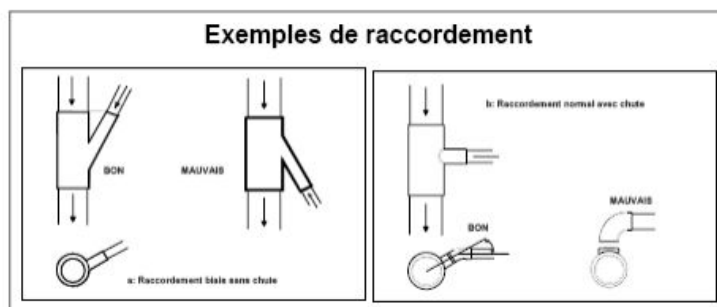
Dans le cadre de travaux engagés par un usager suite à un diagnostic de branchements non conformes, il sera également demandé au propriétaire de mettre en place des boîtes de branchement distinctes pour un raccordement aux deux types de réseaux.

### Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le Service de l'Assainissement. Les règles générales suivantes doivent être respectées :

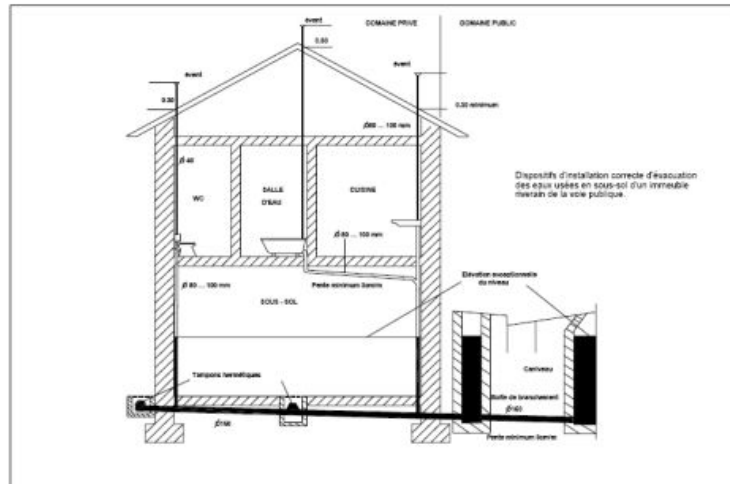
Le regard de branchement est implanté en dehors des bandes de roulement d'accès des véhicules et il est parfaitement étanche. Il comprend un tampon fonte sur cadre de 50 x 50 série trottoir ou série lourde en cas d'absence d'accotement de chaussée ou trottoir, des rehausses de boîte en nombre correspondant à la profondeur des regards, une boîte disposant d'une amorce de raccordement de 50 cm au minimum en attente, côté usager, munie d'un bouchon assurant l'étanchéité, d'une cunette correctement profilée et d'un orifice de sortie avec manchon de scellement pour le tuyau de branchement. Cette boîte doit posséder un dispositif dit d'occultation.

La canalisation de branchement d'un diamètre minimum de 150 mm a une pente de 3%. Elle doit en cas de raccordement en biais sans chute se présenter sous un angle de 67°30 au maximum par rapport à l'axe de la canalisation principale dans le sens d'écoulement des eaux. En cas de raccordement avec chute, celui-ci est exécuté au moyen d'un tuyau coudé à 30 ou 45°.



L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente, afin d'éviter les dépôts fermentescibles et les risques de formation d'H<sub>2</sub>S et de corrosion. Si la longueur du branchement est supérieur à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé. Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable.

Le Service Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant de refuser le raccordement au réseau, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.



### Article 12 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir à l'assainissement des eaux usées ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement de la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'usager, conformément à l'article L 35-3 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards destinés aux eaux usées doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

### Article 13 - Raccordement des Lotissements et Intégration au Domaine Public

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés. Les autorisations de déversement sont délivrées pour les lotissements et les opérations groupées d'urbanisme dans les mêmes conditions que pour les constructions individuelles, sous réserve de dispositions particulières applicables à l'opération. Elles sont instruites par la collectivité maître d'ouvrage. La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur à la commune. Les travaux d'assainissement en domaine privé jusqu'au raccordement en domaine public sont à la charge de l'entrepreneur.

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations groupées sur le réseau public d'assainissement sont effectués par la collectivité maître d'ouvrage ou toute entreprise agréée par lui. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée au pétitionnaire.

L'opérateur devra informer par écrit la collectivité maître d'ouvrage de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais. L'aménageur communique les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et d'étanchéité des canalisations effectués selon les prescriptions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ainsi que ceux de l'inspection télévisée.

Le Service de l'Assainissement effectue un contrôle d'exécution des collecteurs et des branchements des immeubles et pavillons pour s'assurer de leur bonne sélectivité. Le coût de ces contrôles est à la charge de l'opérateur. Celui-ci doit procéder aux remises en ordre nécessaires demandées par le Service de l'Assainissement. Le réseau ne peut être raccordé aux réseaux publics que s'il est conforme aux prescriptions réglementaires et si les plans de récolement ont été fournis. Chaque branchement individuel fait l'objet d'un contrôle particulier.

En l'absence de contrôle, il ne sera pas délivré de Certificat de conformité des travaux.

#### **ARTICLE 14 : Eaux de vidange et de rejet de piscine**

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ;
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant ;
- avec réduction du débit de vidange (limite à 3l/s recommandée)

Au delà de 200m<sup>3</sup>, une demande spécifique devra être déposée, pour évacuer ses eaux dans les eaux pluviales, au service d'Assainissement communal, en raison des effets négatifs de l'arrivée d'un grand volume d'eau dans les réseaux et en station d'épuration. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

#### **Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement**

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements sous le domaine public sont à la charge du service Assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages y compris ceux causés aux tiers sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations etc...).

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager s'il y a lieu tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations privatives, les frais lui incombant .Les usagers doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privatives pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Sur injonction de la Collectivité, et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Des contrôles de branchement seront effectués sur les secteurs faisant l'objet de travaux par le Service d'Assainissement afin de déterminer les mauvais branchements eaux usées dans les eaux pluviales et eaux pluviales dans les eaux usées.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier, sans préjudice des dégâts causés aux tiers.

La responsabilité du Service d'Assainissement est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions de l'Arrêté de branchement. Il en est ainsi, en particulier en cas d'absence d'un regard de façade visitable.

Le Service d'Assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

#### **Article 16- Contrôle de conformité**

Le conseil municipal a décidé lors de sa séance du 15 février 2002 qu'à l'occasion de chaque vente d'immeubles, ou à l'occasion des créations de branchements industriels et particuliers, une vérification du branchement devrait obligatoirement être réalisée par le Prestataire, aux frais de l'usager, et un certificat de conformité délivré , en contrepartie d'une rémunération fixée au bordereau des prix annexée à la convention signée entre la Commune et le Prestataire pour la surveillance du bon fonctionnement du réseau.

Cette rémunération comprend le cas échéant une visite de vérification après réalisation par l'utilisateur des travaux de remise en conformité.

L'efficacité de la procédure tient à la, durée de chaque dossier qui ne devra pas excéder :

- ✓ 3 mois d'instruction par le prestataire du contrôle initial au contrôle après travaux,
- ✓ 3 mois d'instruction par la Collectivité pour mise en demeure et application des mesures coercitives,

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser la collectivité maître d'ouvrage de collecte en vue d'obtenir le certificat de conformité.

En cas de non-conformité, une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement est appliquée sur la facture de l'échéance suivant le constat de non-conformité, et tant que la situation perdure.

#### **Article 17 - Condition de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

#### **Article 18 - Redevance d'assainissement**

Conformément aux dispositions du décret 97-945 du 24 octobre 1967, et aux articles R 2224-19-1 et suivants du C.G.C.T., une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service d'Assainissement et aux personnes assimilées par arrêté ou convention spécifique.

La redevance d'assainissement collectif est destinée à financer l'ensemble des charges du Service d'Assainissement à la fois le transport des eaux usées mais aussi leur traitement. Elle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du Service d'Assainissement sur le réseau public d'alimentation en eau ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, qui sert à définir l'assiette de calculs des eaux prélevées sur les autres sources, l'assiette est fixée forfaitairement par le Conseil Municipal, à raison de 30 m<sup>3</sup> par an et par personne au foyer (la feuille d'imposition faisant foi). La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable. La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La redevance due par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, est fixée par une convention de déversement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet assimilé par arrêté.

Les facturations des sommes dues par les usagers sont faites au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'utilisateur.

**Lorsque l'utilisateur n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le montant de la redevance doit être acquitté dans un délai de quinze jours suivant son envoi, le cachet de la poste faisant foi.**

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25 %. Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

## CHAPITRE 3 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

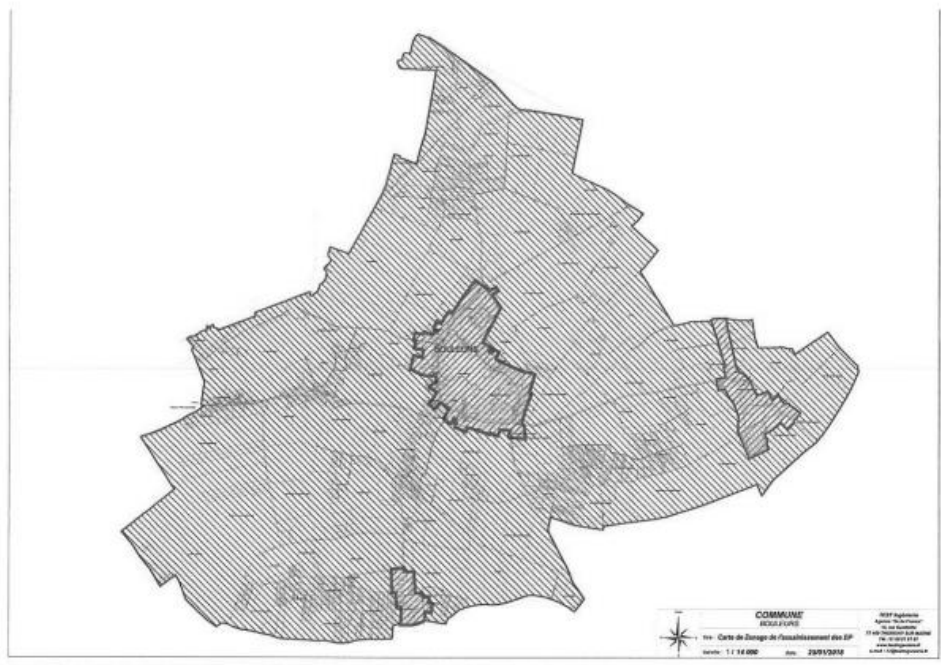
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage .

La commune de Bouleurs est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales sur une grande partie de son territoire, à l'exception de la partie Est du hameau de Montpichet et de quelques secteurs du bourg.

### Article 19 – gestion des eaux usées et des pluviales

L'évacuation des eaux pluviales **est soumise à l'avis de la collectivité** et devra dorénavant être conforme **au Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune** conformément à la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2018

- **Le zonage pluvial communal détermine trois types de zones identifiées par un code de couleurs :**



- **Le règlement du zonage des eaux pluviales**

Les règles retenues par la Commune de Bouleurs, en particulier en cas de réalisation d'aménagements et/ou de constructions générant une imperméabilisation, sont les suivantes en fonction des zones identifiées au plan de zonage :

BLEU	MAGENTA	VERT
Secteurs à priori sans contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol	Secteurs à priori avec contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol	Secteurs où les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un traitement
Infiltration jusqu'à la pluie de fréquence vicennale (20 ans)	Jusqu'à la pluie de fréquence vicennale (20 ans) : limitation du débit rejeté :	Les eaux de ruissellement en provenance des voies et aires de stationnement ou aires de dépôts de matériaux font l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures
Au-delà de la pluie vicennale, limitation du débit rejeté à 11/s/ha	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m<sup>2</sup>, le débit maximal sera de 0.5 l/s</li> <li>pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 500 m<sup>2</sup>, le débit de fuite maximal est calculé sur la base de la surface totale du terrain sur lequel porte le projet et sera calculé sur la base de 1 litre/s/ha.</li> </ul>	La zone en VERT se superpose à la zone en MAGENTA ou en BLEU

Plus spécifiquement au sein de la zone colorée en magenta, c'est-à-dire correspondant aux zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du PLU, les projets entraînant une imperméabilisation inférieure ou supérieure à 500m<sup>2</sup> devront respecter les prescriptions ci-après.

#### **Pour un projet engendrant une surface imperméabilisée inférieure à 500 m<sup>2</sup>.**

Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, le rejet des eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau) sera permis sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un outil de régularisation, limité à 0,5 litre/seconde.

Ainsi en vertu de cette prescription, le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante :

*Dimensionnement des ouvrages de stockage (surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m<sup>2</sup>)*

Surfaces imperméabilisées	Volume de stockage minimum
Si $S < 50 \text{ m}^2$	Pas d'obligation particulière
Si $50 \text{ m}^2 \leq S < 100 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 1m <sup>3</sup>
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 3,5 m <sup>3</sup>
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 300 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 7 m <sup>3</sup>
Si $300 \text{ m}^2 \leq S < 400 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 10 m <sup>3</sup>
Si $400 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 14 m <sup>3</sup>
<b>S = surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée</b>	

*(S = Surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée)*

Il sera nécessaire de prévoir un volume supplémentaire au volume de stockage minimum exigé ci-dessus si l'utilisateur souhaite avoir à disposition de l'eau pluviale pour ses utilisations annexes (arrosage ...).

Pour les bâtiments implantés en limite de mitoyenneté et ayant une façade en limite de domaine public, le rejet direct des eaux pluviales issues du pan de toiture incliné vers la voirie vers l'aval (fosse, caniveau...) pourra être admis.

**Pour un projet engendrant une surface imperméabilisée égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>.**

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie vicennale (20 ans).  
De plus, ces projets seront soumis à une obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.

Symbole	Unité	Signification
S	m <sup>2</sup> Ou ha	Surface totale de la (ou des) parcelle(s) concernées par le projet et/ou par le permis de construire ; Sachant que 1 ha = 10 000 m <sup>2</sup>
q	l/s/ha	Ratio du débit de fuite par surface concernée, en litres par seconde et par hectare de surface concernée ; ici, le ratio est de 1l/s/ha ou 0,0001 l/s/m <sup>2</sup>
Q	l/s ou m <sup>3</sup> /h	Débit de fuite maximal admis, en litres par seconde ou en m <sup>3</sup> par heure, sachant que 1 l/s = 3,6 m <sup>3</sup> /h
C	-	Coefficient d'imperméabilisation moyen d'un terrain donné, en fonction des zones construites, des surfaces de parking et de voirie, des espaces verts...
P	mm	Lame d'eau totale précipitée pour une pluie donnée ; par exemple : 47,8 mm en 12 heures (intensité maximale sur 3 h)
V	m <sup>3</sup>	Volume d'eau généré par une pluie donnée sur un terrain de surface totale S
K	mm/h	Perméabilité du sol ou du sous-sol pour l'infiltration des eaux pluviales

**Mode de calcul :**

➔ **débit de fuite maximal admis :**  $Q \text{ (l/s)} = S \text{ (ha)} * q \text{ (l/s/ha)}$

**Volume de fuite :**  $V_f = Q \text{ (m}^3\text{/h)} * \text{durée de vidange (h)}$

**Exemple :** si S (surface totale du terrain) = 0,5 ha et si q = 1l/s/ha  
alors  $Q = 0,5 * 1 = 0,5 \text{ l/s} = 0,5 * 3,6 \text{ (m}^3\text{/h)} = 1,8 \text{ m}^3\text{/h}$   
donc le volume de fuite sur 3 heures (par exemple) est de  $V_f = 3h * Q = 5,4 \text{ m}^3$

➔ **volume d'eaux pluviales généré par une pluie donnée sur un terrain de surface S :**

$$V \text{ (m}^3\text{)} = P \text{ (mm)} / 1\,000 * S \text{ (m}^2\text{)} * C$$

**Exemple :** si S = 0,5 ha, dont 250 m<sup>2</sup> de surface bâtie et 350 m<sup>2</sup> de parking, voirie, descente de garage, allée imperméabilisée,

si P = 47,8 mm en 12 heures,  
alors  $C = (250 + 350) / (0,5 * 10\,000) = 0,12$   
et  $V = 47,8 / 1\,000 * (0,5 * 10\,000) * 0,12 = 28,68 \text{ m}^3$

➔ **volume de stockage à prévoir = volume généré par la pluie - volume de fuite**

$$\text{Stockage (m}^3\text{)} = V \text{ (m}^3\text{)} - V_f \text{ (m}^3\text{)}$$

**Exemple :** Stockage (m<sup>3</sup>) = 28,68 m<sup>3</sup> - 5,4 m<sup>3</sup> ≈ 23 m<sup>3</sup>

- **Projets inférieur ou supérieur à 500 m<sup>2</sup>**

Lors de toute demande d'urbanisme (déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager) pour une opération générant une nouvelle imperméabilisation, le

service instructeur effectuera un contrôle dit de « conception » des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus, sur la base de l'étude spécifique à la parcelle (hydraulique qui sera fournie par le pétitionnaire lots de sa demande.

Le service instructeur effectuera un 2eme contrôle dit de « réalisation » des ouvrages de gestion des eaux pluviales lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.

De même, plus spécifiquement au sein de la zone colorée en vert afin de lutter contre la pollution des eaux pluviales :

- Les projets seront soumis à une obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.
- Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie d'occurrence trimestrielle.

#### **Article 20 - Demandes de branchement pour les eaux pluviales**

La demande adressée au Service Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article précédent, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le Service Assainissement peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales, sauf cas particuliers à traiter avec le Service Assainissement. Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre 6 et notamment l'article 32.

## CHAPITRE 4 -INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

L'évacuation des eaux usées par le réseau collectif public d'assainissement est obligatoire. Avant tout commencement des travaux, une demande de branchement est instruite.

Si, postérieurement au raccordement autorisé, des modifications ou addition ultérieure viennent modifier les installations autorisées, une nouvelle autorisation sera nécessaire.

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service Assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait, une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération de la Commune de Bouleurs.

### Article 21 - Étanchéité des réseaux, installations et protection contre le reflux des eaux

#### **Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur de propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec le réseau et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Toutes dispositions particulières devront être prises par l'usager. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage). Ces dispositions seront mentionnées et précisées lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Tous regards situés sur les canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie sous laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Toutefois, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique seraient aménagés en pièces d'habitation ou serviraient pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique, le font à leurs risques et périls.

En conséquence, le Service assainissement ne pourra, en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles et meubles, par le reflux des eaux usées provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

### Article 22 – Prescriptions spécifiques

Les installations situées en domaine privé doivent être, en tout point, conformes aux prescriptions du Code de la Santé Publique et de l'Arrêté du permis de Construire. Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais de propriétaires. La séparation des effluents doit permettre leur rejet sans mélange dans le collecteur auquel ils sont destinés.

**Pose de siphons :** Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égoût et l'introduction de corps solides pouvant causer l'obstruction des conduites.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur, facilement accessibles et à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuve de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes : Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chute d'eaux usées : Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doivent être d'au moins 100mm. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite « dite hermétique » facilement accessible doit être installée.

Broyeurs d'évier : L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Descentes de gouttières : les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **Article 23 – Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Mise en conformité des installations intérieures :

Le Service Assainissement a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.

#### **Article 24 – Autorisation de raccordement**

- Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la commune, conformément à l'article 35-8 du Code de la Santé Publique. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes

- Les immeubles et installations existantes destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel (article 37 de la loi sur l'Eau).

L'autorisation de raccordement définit, au travers d'une convention spéciale liant la collectivité et l'établissement, les conditions d'acceptation des effluents et de raccordement au réseau d'assainissement de la commune.

L'autorisation accordée par un arrêté conserve un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont à réaliser en mairie et présentées sur un imprimé spécial.

#### Article 25 – Conventions spéciales de déversement

Les bâtiments, constructions et immeubles utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, peuvent être raccordés au réseau. En tous cas, la collectivité s'assure que le système d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents. Ils sont autorisés à se raccorder au réseau par arrêté de la collectivité. Ils sont admis à déverser par convention, signée par la Collectivité et les éventuels délégués du service public d'assainissement.

En plus des pièces exigées pour le raccordement des eaux usées domestiques des immeubles, une note doit être fournie par l'établissement sollicitant le déversement d'eaux industrielles. Cette note comporte les informations suivantes :

- Nature et origine des eaux à évacuer, débit horaire maximal, débit moyen journalier,
- Caractéristiques physiques et chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, pH),
- Concentrations en matières en suspension (MES, DCO, DBO5, NTK, Nglobal, PO43-),
- Moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- Quantités annuelles déversées au réseau public,
- Destination des résidus de traitement ou de prétraitement,
- Bilan de pollution sur 24 h effectué par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Toutes les analyses et enquêtes complémentaires jugées utiles par le Service d'Assainissement peuvent être faites, au frais de l'établissement sollicitant le raccordement de ses effluents au réseau public, préalablement à la signature de la convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle est obligatoirement signalée au Service d'Assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### Article 26 – Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles
- Un branchement eaux pluviales et de ruissellement

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure. Le coût de ce dispositif d'obturation est à la charge de l'industriel.

Les dispositifs d'épuration préalables sont obligatoirement situés en amont de cette vanne.

Toutes les dispositions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), intitulé "Ouvrages d'assainissement" sont applicables à condition de ne pas être en contradiction avec les prescriptions du présent règlement d'assainissement.

#### Article 27 – Régimes particuliers de redevance

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés ci-après.

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour les réseaux et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être

subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Dans le cadre de la convention, il est fait application de coefficients de pollution et de rejet fixés en fonction des caractéristiques des eaux effectivement rejetées.

Les arrêtés de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passés dans un délai de deux ans, à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

#### **Article 28 - Constat et Contrôle sur site**

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la collectivité. Les frais d'analyse seront supportés par le titulaire de l'autorisation ; si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues.

#### **Article 29 - Séparateurs de graisses, séparateurs de féculs**

Des bacs à graisses doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, usine agroalimentaire, etc... Ils comprennent un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température et un dégraisseur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les bacs à graisses doivent être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements doivent prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre. Cet appareil sera soumis à l'approbation du Service Assainissement

#### **Article 30 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues**

Il est rappelé que, conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les collecteurs publics, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations doivent être soumis à l'approbation du Service Assainissement et se composent de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres par seconde de débit.

Ils doivent offrir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés. La teneur en substances extractibles au chloroforme doit être au plus égale à 5 mg / l.

En outre, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbure, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne sont en aucun cas fixés à l'appareil.

Un déboureur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus 10 voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

#### **Article 31 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon entretien de ces installations, notamment en fournissant les factures ou les justificatifs des contrats d'entretien relatifs à l'entretien ou à la vidange des installations. Les agents du Service d'Assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien. La destination des produits de vidange des installations de prétraitement, ainsi que la nature du traitement qu'ils subissent doit être fournie au Service d'Assainissement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles à graisses ou à féculés, ainsi que les déboueurs sont vidangés autant que nécessaire.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

### **CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

#### **Article 32 - Infractions et poursuites**

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes par les autorités chargées de la police des eaux et, éventuellement, à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

#### **Article 33- Voies de recours des usagers**

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Collectivité. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **Article 34 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversements passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, si des déversements non réglementaires troublent gravement la collecte, le transport ou le traitement des eaux usées, soit portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité peut soit obturer le branchement, soit mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, à défaut d'une intervention de l'usager en vue de rétablir la conformité du rejet, le maire ou son représentant légal procède à l'isolement du branchement.

#### **Article 35 - Frais d'intervention**

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

#### **Article 36 - Validité du Règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service au moyen d'affichage dans la collectivité ou tout autre moyen pour en assurer l'information.

#### **Article 37 - Personnes chargées de l'exécution**

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Le Maire, en s'appuyant sur la salubrité, est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 19/12/2018

1.4 Ordures ménagères .....	30
<b>II. LES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUE.....</b>	<b>53</b>
2.1 Alignement – EL 7 .....	53
2.2 Lignes hertziennes – PT 2.....	58

## 1.1 Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Crécy-la-Chapelle (SMAEP). La société VEOLIA en assure la gestion par le biais d'un contrat d'affermage.

L'eau distribuée provient du Puits de Sammeron via le réservoir de Vaucourtois (capacité de 2000 m<sup>3</sup>). Le réservoir de 500 m<sup>3</sup> situé à Bouleurs n'est pas utilisé pour l'alimentation de la commune.

En 2011, la commune comptabilise 525 abonnés pour un volume d'eau distribué de 69 217 m<sup>3</sup>. Depuis 2009, la consommation annuelle a augmentée de 10% en passant de 62 955 m<sup>3</sup> à 69 217 m<sup>3</sup>, alors que le nombre d'abonnés est resté identique.

Détail des volumes consommés par activités sur la commune (en m<sup>3</sup>) :

	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
<b>Nombre d'abonnés</b>	526	526	525
<b>Appareils publics</b>	67	94	47
<b>Individuels</b>	62 046	66 438	68 225
<b>Bâtiments communaux</b>	842	1081	946
<b>TOTAL BOULEURS</b>	<b>62 955</b>	<b>67 614</b>	<b>69 217</b>

Sur le syndicat, la consommation moyenne par an et par abonné domestique s'élève à 130 m<sup>3</sup>. Le prélèvement de la ressource est assuré en quantité avec l'achèvement en 2011, du deuxième puits de Sammeron.

D'un point de vue qualitatif, l'eau distribuée est conforme à la réglementation en vigueur en présentant des valeurs inférieures aux limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Suite aux travaux d'amélioration des réseaux, réalisés au fur et à mesure des opérations communales, il reste très peu de canalisations en plomb sur la commune.

Des travaux de renforcement du réseau d'eau potable sont prévus à l'automne 2013 dans la partie nord du bourg, au niveau de la rue du Corbier et du chemin de Laitre pour renforcer la

capacité du réseau au niveau de la rue de l'église et la défense incendie de ce secteur. Ces travaux permettront également de desservir la zone à urbaniser de la rue du Corbier.

## 1.2 Défense incendie

La réserve incendie est uniquement composée de bornes incendie au nombre de seize, la commune ne disposant pas de réservoirs à cet effet.

En 2011, des travaux ont été menés rue du Mont, sur le renforcement du réseau pour la défense incendie (passage des canalisations de 60 à 150mm). L'ensemble des bornes présentent un débit relativement suffisant hormis une borne à Sarcy qui peut toutefois servir pour le remplissage des camions.

Une étude de la défense incendie sur la commune a été réalisée en 2012 et fait ressortir les éléments suivants :

### Sur les seize hydrants publics de 100 mm :

- 13 répondent aux normes en vigueur
- 1 ne répond pas aux normes mais est toutefois utilisable par les sapeurs-pompiers
- 2 sont indisponibles

Les conclusions de cette étude affichent la nécessité de compléter le réseau de défense incendie par 7 nouveaux points d'eau réglementaires (poteaux ou bouche incendie).

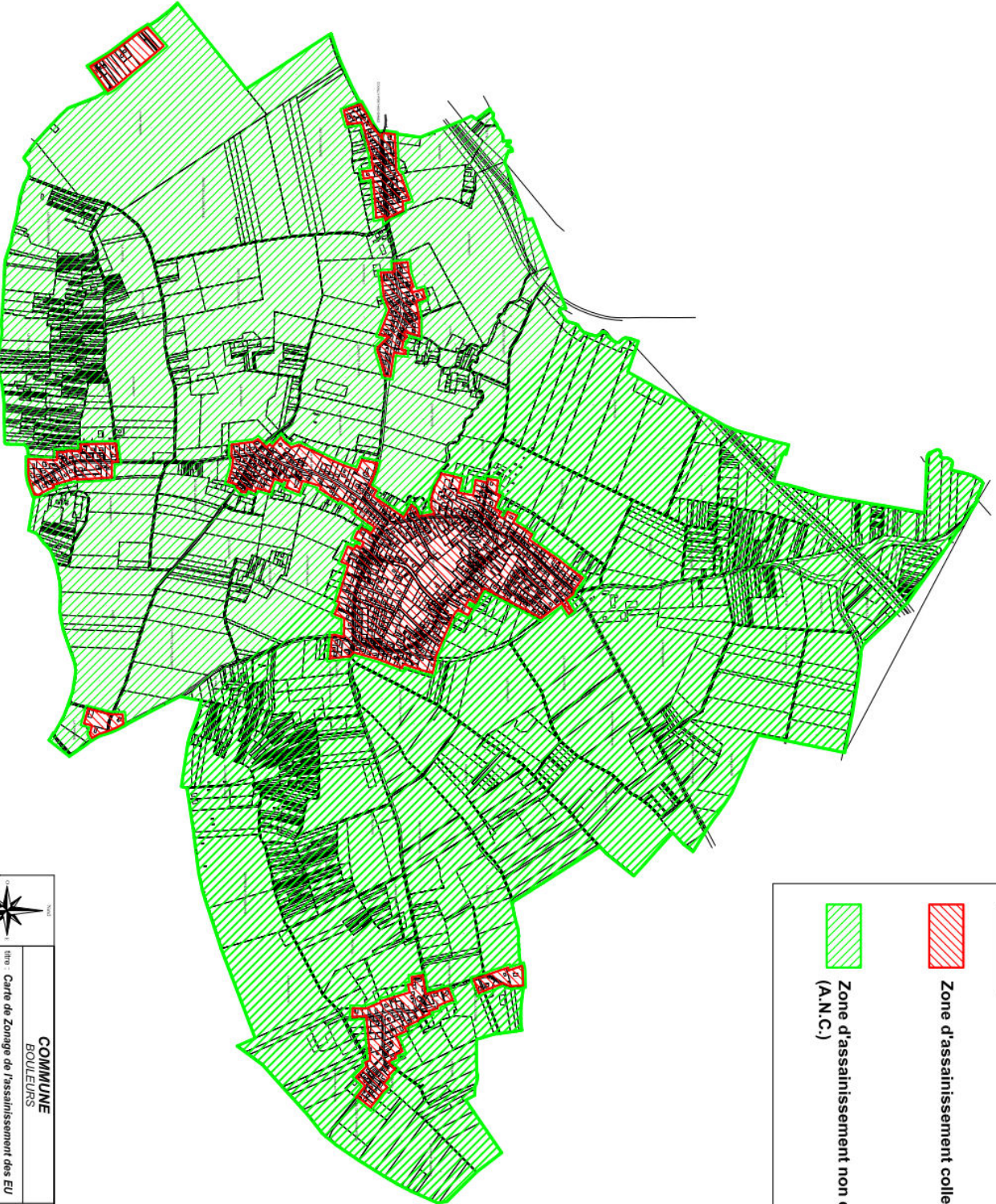
## 1.3 Assainissement

La commune de Bouleurs, suite à la réalisation d'un premier schéma d'assainissement, a fait le choix d'un assainissement 100% collectif. En 2009, l'ancienne station d'épuration du bourg a été remplacée par une station à filtres plantés de roseaux d'une capacité de 1500 EqH. Le site de l'ancienne station a fait l'objet d'un reboisement pour constituer une zone tampon boisée entre la station actuelle et le milieu naturel.

Une seconde unité de traitement a été créée à Sarcy, d'une capacité de 135 EqH. Elle fonctionne également selon le principe de filtres plantés de roseaux.

Sachant qu'à l'heure actuelle 1 habitant correspond à 0,75 EqH, les capacités de traitement sur l'ensemble du territoire s'élèvent à 2180 habitants. Par ailleurs, l'ensemble des hameaux ne sont pas raccordés aux stations du territoire. Montbarbin et Mont-Bercy sont raccordés sur la commune de Crécy-la-Chapelle.

Le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales a été révisé en 2018. Les nouveaux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont présentés ci-après ainsi que le règlement d'assainissement qui s'y applique.




**LEGENDE**

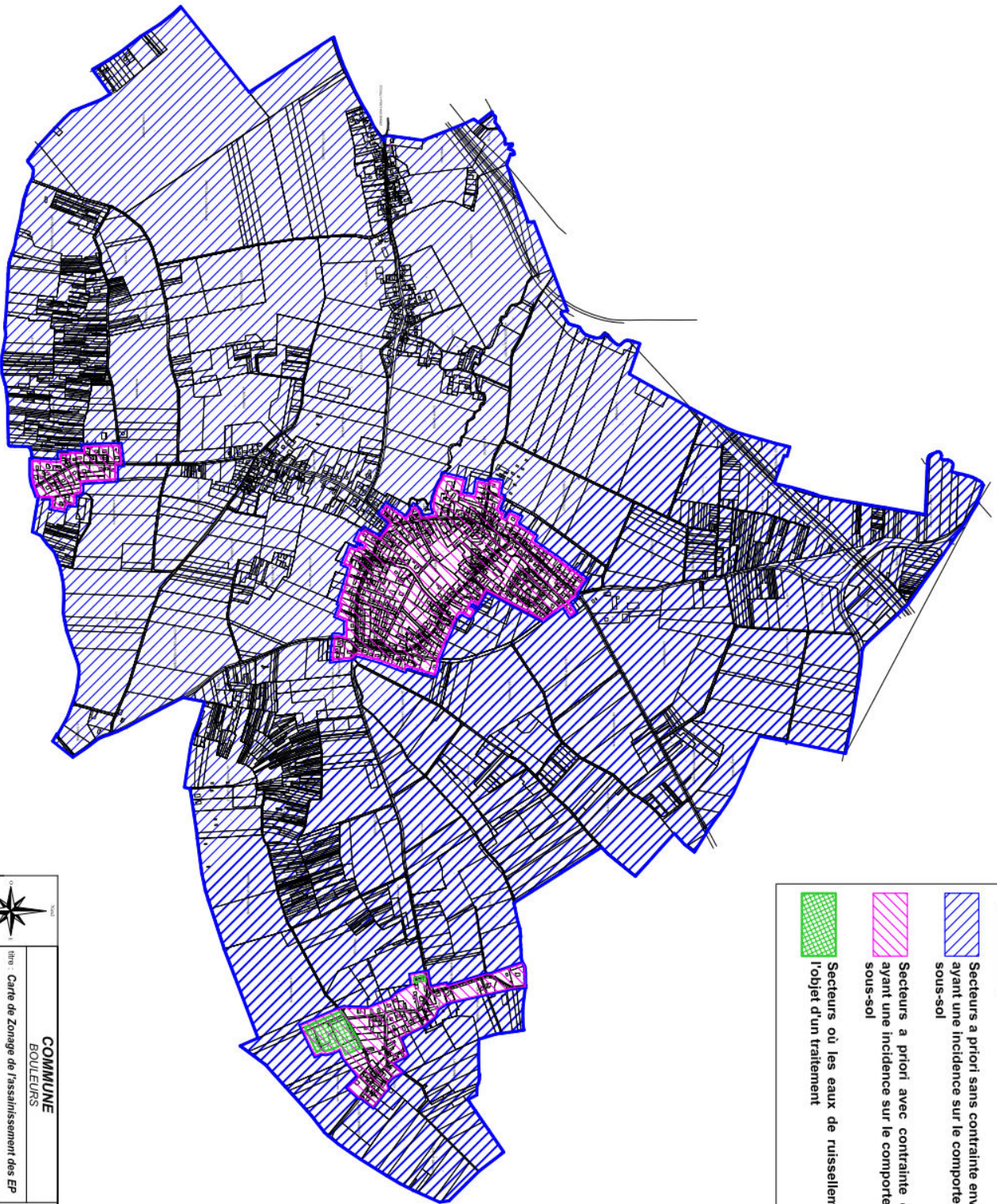


Zone d'assainissement collectif (A.C.)






Zone d'assainissement non collectif (A.N.C.)

	<b>COMMUNE</b>		<b>TEST Ingénierie</b> Agence "le de France" 14, rue Darwin 77 400 Tél. 01 60 02 07 37 www.testingenierie.fr e-mail : 77@testingenierie.fr
	BOULEURS		
titre : Carte de Zonage de l'assainissement des EU			
échelle : 1 / 14 000			
date : Octobre 2018			



**LEGENDE**

-  Secteurs a priori sans contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol
-  Secteurs a priori avec contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol
-  Secteurs où les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un traitement



**COMMUNE**  
BOULEURS

titre : Carte de Zonage de l'assainissement des EP  
échelle : 1 / 14 000      date : Octobre 2018

TEST Ingénierie  
Agence "à la Française"  
77 400 TROUVILLE-LEZ-ROUEN  
Tél : 01 80 07 07 02  
www.testingenierie.fr  
e-mail : 770@testingenierie.fr

Commune de Bouleurs

# Règlement d'Assainissement

Modifié par délibération en date du 19/12/2018



Accusé de réception en préfecture  
077-217700475-20181219-61-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2018  
Date de réception préfecture : 27/12/2018

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
Article 1 - Objet du règlement.....	3
Article 2 - Prescriptions générales – Périmètre d'application .....	3
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement - Définitions.....	3
Article 4 – Définition du branchement .....	3
Article 5 – déversements interdits.....	4
<b>CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES</b> .....	<b>5</b>
Article 6 - Délai et Obligation de raccordement .....	5
Article 7 - Demande de branchement .....	5
Article 8 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs : .....	5
Article 9 - Participation pour Assainissement Collectif (P.A.C.):.....	6
Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques : .....	6
Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements .....	7
Article 12 - Suppression des anciennes installations , anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	8
Article 13 - Raccordement des Lotissements et Intégration au Domaine Public .....	8
ARTICLE 14 : Eaux de vidange et de rejet de piscine .....	9
Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement.....	9
Article 16- Contrôle de conformité.....	9
Article 17 - Condition de suppression ou de modification des branchements .....	10
Article 18 - Redevance d'assainissement.....	10
<b>CHAPITRE 3 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES</b> .....	<b>11</b>
Article 19 – gestion des eaux usées et des pluviales.....	11
Article 20 - Demandes de branchement pour les eaux pluviales.....	14
<b>CHAPITRE 4 -INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</b> .....	<b>15</b>
Article 21 - Étanchéité des réseaux, installations et protection contre le reflux des eaux.....	15
Article 22 – Prescriptions spécifiques .....	15
Article 23 – Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	16
<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX INDUSTRIELLES</b> .....	<b>16</b>
Article 24 – Autorisation de raccordement .....	16
Article 25 – Conventions spéciales de déversement .....	17
Article 26 – Caractéristiques techniques des branchements .....	17
Article 27 – Régimes particuliers de redevance .....	17
Article 28 - Constat et Contrôle sur site .....	18
Article 29 - Séparateurs de graisses, séparateurs de féculés .....	18
Article 30 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues.....	18
Article 31 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement .....	19

**CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**  
..... 19

**Article 32 - Infractions et poursuites**..... 19

**Article 33- Voies de recours des usagers** ..... 19

**Article 34 - Mesures de sauvegarde** ..... 19

**Article 35 - Frais d'intervention** ..... 20

**Article 36 - Validité du Règlement**..... 20

**Article 37 - Personnes chargées de l'exécution**..... 20

<p>Accusé de réception en préfecture  077-217700475-20181219-61-DE  Date de télétransmission : 27/12/2018  Date de réception préfecture : 27/12/2018</p>
--

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de fonctionnement auxquelles est soumis le déversement des eaux collectées dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Bouleurs afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est assuré en régie directe par la Collectivité. Le Service des Eaux est le service chargé de la distribution de l'eau dans la commune, à savoir VEOLIA, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Crécy la Chapelle et ses environs.

### Article 2 - Prescriptions générales - Périmètre d'application

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. L'évacuation des eaux usées est soumise à l'avis de la collectivité et conformément au Zonage d'Assainissement des eaux usées de la Commune de Bouleurs (cf. délibération du 21 mars 2003 modifié le 19 décembre 2018)

Toute la commune (bourg et hameaux) est vouée à l'assainissement collectif à quelques exceptions près en raison de contraintes techniques majeures.

### Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement - Définitions

Les réseaux d'assainissement de la commune fonctionnent en mode séparatif. Ainsi, les eaux usées (domestiques et industrielles) sont collectées et transportées dans des canalisations distinctes de celles où sont collectées et transportées les eaux pluviales. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Les déversements d'eaux usées doivent aboutir dans la canalisation d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales dans la canalisation d'eaux pluviales, par des branchements distincts.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux résiduaires industrielles désignent tous les rejets d'eaux d'entretien et d'exploitation par une entreprise. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 3 000 m<sup>3</sup> seront assujettis au régime général des eaux issues d'usage domestique.

Les eaux de pluie proprement dites incluent les eaux de ruissellement, les eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles ...

### Article 4 - Définition du branchement

Il comprend depuis la canalisation publique :

1. Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public
2. Une canalisation de branchement située sous le domaine public dont la pente ne peut être inférieure à 3cm par mètre

3. Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
4. Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.

#### Article 5 – déversements interdits

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit, en conformité avec le règlement sanitaire départemental, de déverser ou de rejeter, dans le réseau : tout produit susceptible de perturber le fonctionnement de la station d'épuration :

- des eaux usées domestiques dans un collecteur d'eaux pluviales,
- des eaux pluviales dans un collecteur d'eaux usées domestiques,
- les lingettes, coton tiges couches
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de géothermie, de pompe à chaleur, etc...) aux réseaux d'eaux pluviales sans accord préalable du Maire,
- les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage,
- le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques,
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc...), et les substances corrosives,
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au présent règlement,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires...)
- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, ainsi que les eaux de vidanges

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

D'une façon générale il est interdit de rejeter tout corps solide ou non, susceptible d'être la cause soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les eaux chaudes doivent être ramenées à une température inférieure à 30°C.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il jugera utile dans le cadre de sa mission de contrôle des installations d'assainissement collectif. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager sans préjudice de poursuites éventuelles.

## CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 6 - Délai et Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service

Dès la mise en service du réseau le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme des 2 ans celle-ci pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Le montant des travaux de raccordement sous le domaine public est à la charge des propriétaires avec restitution de l'ouvrage au service d'assainissement qui en assure l'entretien.

### Article 7 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement (ou de raccordement) adressée à la commune. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la commune et l'autre restituée à l'usager. La demande est accompagnée d'un plan de masse de la construction à une échelle suffisante sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement au vu de la demande.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble. Chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 mois après obtention des différentes autorisations administratives.

Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation des travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce pendant une durée au moins égale à un an, à compter de la date d'achèvement des travaux.

### Article 8 - Paiement des frais d'établissement des branchements neufs :

Tous les travaux nécessaires à la réalisation du branchement en domaine public (terrassements, remblaiement, réfection des surfaces, pose du regard de branchement) sont exécutés exclusivement par la Commune (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) .

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil Municipal. Celui-ci, en vertu de l'article L 35-4 du code la Santé Publique, a institué par délibération en date du 24 mai 1983, une taxe de raccordement et de branchement au réseau d'eaux usées de la commune.

Cette taxe s'applique aux habitations raccordables et se justifie par l'économie d'un assainissement

individuel (ou sa mise aux normes) réalisée par le propriétaire de l'habitation. Son montant est indiqué dans l'arrêté de permis de construire. Elle est réévaluée chaque année en fonction de l'indice de la construction. Voir l'article suivant du règlement.

#### Article 9 - Participation pour Assainissement Collectif (P.A.C.):

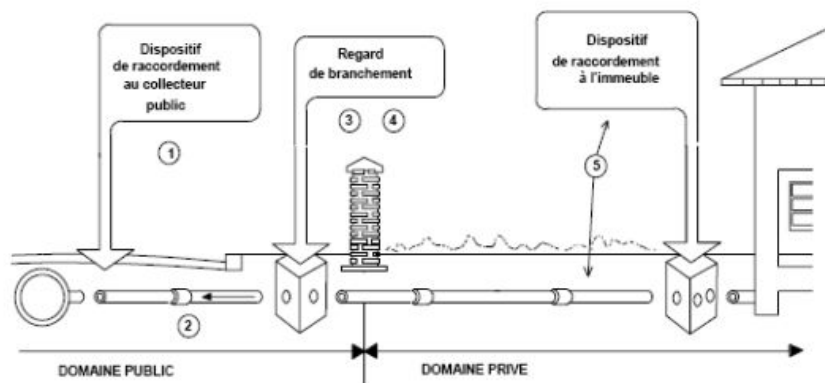
Après délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2003, il a été institué sur l'ensemble du territoire communal une participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

La Participation pour Assainissement Collectif (PAC) se substitue depuis le 1er juillet 2012 à la P.R.E. (Participation pour Raccordement à l'Egout) selon l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et l'article L.1331-7 du code de la santé publique

#### Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques :

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

**Le branchement est établi sur le domaine public et doit être accessible. Il relie la partie privée de l'assainissement au réseau public.** Le branchement vers le réseau d'eaux usées ne doit recevoir que des eaux usées domestiques comprenant les eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Sont exclues : les eaux de toiture, les eaux de ruissellement (allées, cours, terrasses, vérandas...), les eaux souterraines (vide-cave, eaux de drainage, sources, fontaines...) les eaux de pompes à chaleur et de climatisation.



**Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.** Toutefois, sur accord de la Collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par une conduite unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

**Il sera demandé pour toutes les constructions neuves de disposer d'une boîte de branchement pour le raccordement au réseau d'eaux usées et d'une boîte de branchement pour le raccordement au réseau d'eaux pluviales.**

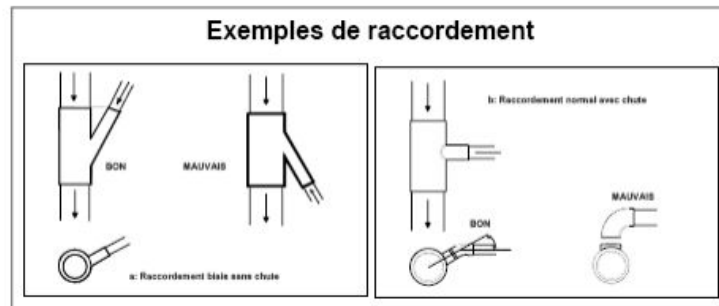
Dans le cadre de travaux engagés par un usager suite à un diagnostic de branchements non conformes, il sera également demandé au propriétaire de mettre en place des boîtes de branchement distinctes pour un raccordement aux deux types de réseaux.

### Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le Service de l'Assainissement. Les règles générales suivantes doivent être respectées :

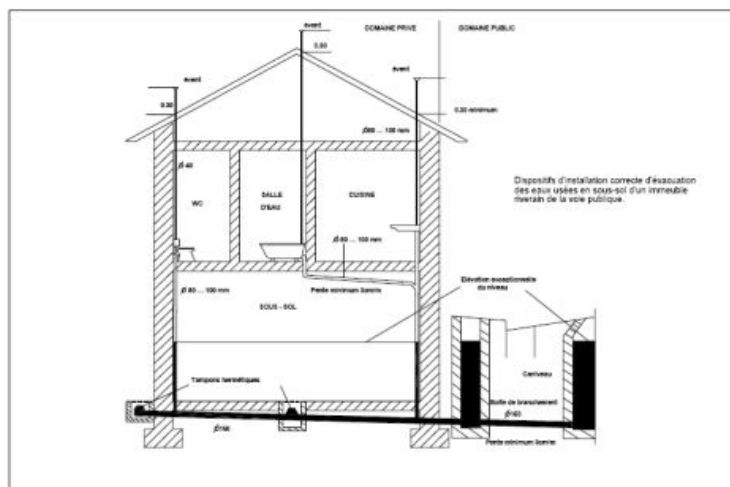
Le regard de branchement est implanté en dehors des bandes de roulement d'accès des véhicules et il est parfaitement étanche. Il comprend un tampon fonte sur cadre de 50 x 50 série trottoir ou série lourde en cas d'absence d'accotement de chaussée ou trottoir, des rehausses de boîte en nombre correspondant à la profondeur des regards, une boîte disposant d'une amorce de raccordement de 50 cm au minimum en attente, côté usager, munie d'un bouchon assurant l'étanchéité, d'une cunette correctement profilée et d'un orifice de sortie avec manchon de scellement pour le tuyau de branchement. Cette boîte doit posséder un dispositif dit d'occultation.

La canalisation de branchement d'un diamètre minimum de 150 mm a une pente de 3%. Elle doit en cas de raccordement en biais sans chute se présenter sous un angle de 67°30 au maximum par rapport à l'axe de la canalisation principale dans le sens d'écoulement des eaux. En cas de raccordement avec chute, celui-ci est exécuté au moyen d'un tuyau coudé à 30 ou 45°.



L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente, afin d'éviter les dépôts fermentescibles et les risques de formation d'H<sub>2</sub>S et de corrosion. Si la longueur du branchement est supérieur à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé. Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable.

Le Service Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant de refuser le raccordement au réseau, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.



### Article 12 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir à l'assainissement des eaux usées ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement de la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'usager, conformément à l'article L 35-3 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards destinés aux eaux usées doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

### Article 13 - Raccordement des Lotissements et Intégration au Domaine Public

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés. Les autorisations de déversement sont délivrées pour les lotissements et les opérations groupées d'urbanisme dans les mêmes conditions que pour les constructions individuelles, sous réserve de dispositions particulières applicables à l'opération. Elles sont instruites par la collectivité maître d'ouvrage. La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur à la commune. Les travaux d'assainissement en domaine privé jusqu'au raccordement en domaine public sont à la charge de l'entrepreneur.

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations groupées sur le réseau public d'assainissement sont effectués par la collectivité maître d'ouvrage ou toute entreprise agréée par lui. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée au pétitionnaire.

L'opérateur devra informer par écrit la collectivité maître d'ouvrage de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais. L'aménageur communique les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et d'étanchéité des canalisations effectués selon les prescriptions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ainsi que ceux de l'inspection télévisée.

Le Service de l'Assainissement effectue un contrôle d'exécution des collecteurs et des branchements des immeubles et pavillons pour s'assurer de leur bonne sélectivité. Le coût de ces contrôles est à la charge de l'opérateur. Celui-ci doit procéder aux remises en ordre nécessaires demandées par le Service de l'Assainissement. Le réseau ne peut être raccordé aux réseaux publics que s'il est conforme aux prescriptions réglementaires et si les plans de récolement ont été fournis. Chaque branchement individuel fait l'objet d'un contrôle particulier.

En l'absence de contrôle, il ne sera pas délivré de Certificat de conformité des travaux.

#### **ARTICLE 14 : Eaux de vidange et de rejet de piscine**

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ;
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant ;
- avec réduction du débit de vidange (limite à 3l/s recommandée)

Au delà de 200m<sup>3</sup>, une demande spécifique devra être déposée, pour évacuer ses eaux dans les eaux pluviales, au service d'Assainissement communal, en raison des effets négatifs de l'arrivée d'un grand volume d'eau dans les réseaux et en station d'épuration. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

#### **Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement**

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements sous le domaine public sont à la charge du service Assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages y compris ceux causés aux tiers sont du ressort ou de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations etc...).

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager s'il y a lieu tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations privatives, les frais lui incombant .Les usagers doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privatives pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Sur injonction de la Collectivité, et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Des contrôles de branchement seront effectués sur les secteurs faisant l'objet de travaux par le Service d'Assainissement afin de déterminer les mauvais branchements eaux usées dans les eaux pluviales et eaux pluviales dans les eaux usées.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier, sans préjudice des dégâts causés aux tiers.

La responsabilité du Service d'Assainissement est entièrement dérogée lors d'incidents survenants sur une installation non conforme aux prescriptions de l'Arrêté de branchement. Il en est ainsi, en particulier en cas d'absence d'un regard de façade visitable.

Le Service d'Assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

#### **Article 16- Contrôle de conformité**

Le conseil municipal a décidé lors de sa séance du 15 février 2002 qu'à l'occasion de chaque vente d'immeubles, ou à l'occasion des créations de branchements industriels et particuliers, une vérification du branchement devrait obligatoirement être réalisée par le Prestataire, aux frais de l'usager, et un certificat de conformité délivré , en contrepartie d'une rémunération fixée au bordereau des prix annexée à la convention signée entre la Commune et le Prestataire pour la surveillance du bon fonctionnement du réseau.

Cette rémunération comprend le cas échéant une visite de vérification après réalisation par l'usager des travaux de remise en conformité.

L'efficacité de la procédure tient à la, durée de chaque dossier qui ne devra pas excéder :

- ✓ 3 mois d'instruction par le prestataire du contrôle initial au contrôle après travaux,
- ✓ 3 mois d'instruction par la Collectivité pour mise en demeure et application des mesures coercitives,

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser la collectivité maître d'ouvrage de collecte en vue d'obtenir le certificat de conformité.

En cas de non-conformité, une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement est appliquée sur la facture de l'échéance suivant le constat de non-conformité, et tant que la situation perdure.

#### **Article 17 - Condition de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

#### **Article 18 - Redevance d'assainissement**

Conformément aux dispositions du décret 97-945 du 24 octobre 1967, et aux articles R 2224-19-1 et suivants du C.G.C.T., une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service d'Assainissement et aux personnes assimilées par arrêté ou convention spécifique.

La redevance d'assainissement collectif est destinée à financer l'ensemble des charges du Service d'Assainissement à la fois le transport des eaux usées mais aussi leur traitement. Elle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public d'alimentation en eau ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager, qui sert à définir l'assiette de calculs des eaux prélevées sur les autres sources, l'assiette est fixée forfaitairement par le Conseil Municipal, à raison de 30 m<sup>3</sup> par an et par personne au foyer (la feuille d'imposition faisant foi). La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable. La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La redevance due par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, est fixée par une convention de déversement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet assimilé par arrêté.

Les facturations des sommes dues par les usagers sont faites au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'usager.

**Lorsque l'usager n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le montant de la redevance doit être acquitté dans un délai de quinze jours suivant son envoi, le cachet de la poste faisant foi.**

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25 %. Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

## CHAPITRE 3 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

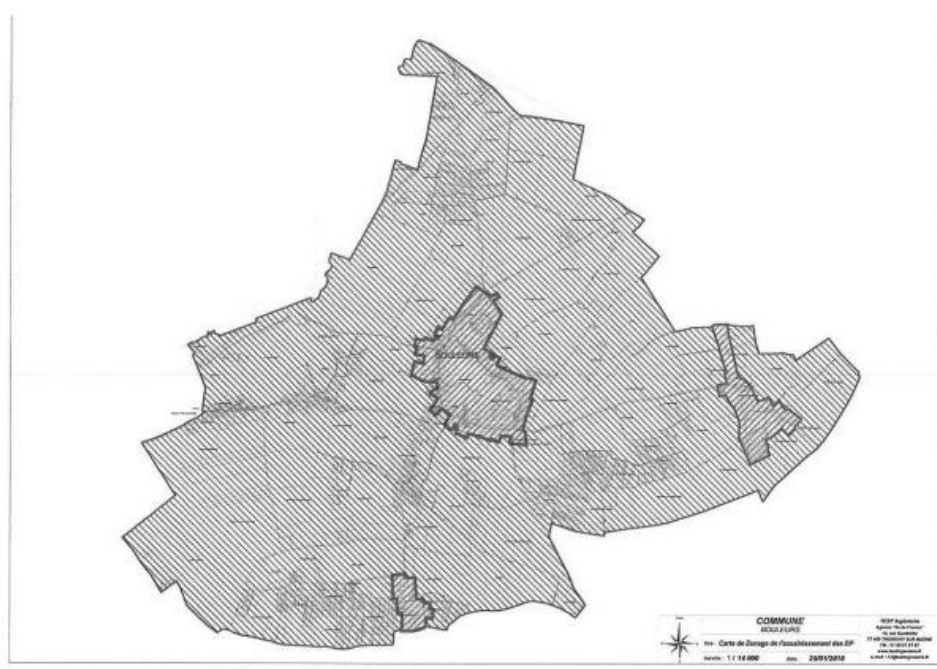
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage .

La commune de Bouleurs est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales sur une grande partie de son territoire, à l'exception de la partie Est du hameau de Montpichet et de quelques secteurs du bourg.

### Article 19 – gestion des eaux usées et des pluviales

L'évacuation des eaux pluviales **est soumise à l'avis de la collectivité** et devra dorénavant être conforme **au Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune** conformément à la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2018

- **Le zonage pluvial communal détermine trois types de zones identifiées par un code de couleurs :**



### • **Le règlement du zonage des eaux pluviales**

Les règles retenues par la Commune de Bouleurs, en particulier en cas de réalisation d'aménagements et/ou de constructions générant une imperméabilisation, sont les suivantes en fonction des zones identifiées au plan de zonage :

BLEU	MAGENTA	VERT
Secteurs à priori sans contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol	Secteurs à priori avec contrainte environnementale ayant une incidence sur le comportement du sol et du sous-sol	Secteurs où les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un traitement
Infiltration jusqu'à la pluie de fréquence vicennale (20 ans)	Jusqu'à la pluie de fréquence vicennale (20 ans) : limitation du débit rejeté :	Les eaux de ruissellement en provenance des voies et aires de stationnement ou aires de dépôts de matériaux font l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures
Au-delà de la pluie vicennale, limitation du débit rejeté à 11/s/ha	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m<sup>2</sup>, le débit maximal sera de 0.5 l/s</li> <li>pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 500 m<sup>2</sup>, le débit de fuite maximal est calculé sur la base de la surface totale du terrain sur lequel porte le projet et sera calculé sur la base de 1 litre/s/ha.</li> </ul>	La zone en VERT se superpose à la zone en MAGENTA ou en BLEU

Plus spécifiquement au sein de la zone colorée en magenta, c'est-à-dire correspondant aux zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) du PLU, les projets entraînant une imperméabilisation inférieure ou supérieure à 500m<sup>2</sup> devront respecter les prescriptions ci-après.

#### **Pour un projet engendrant une surface imperméabilisée inférieure à 500 m<sup>2</sup>.**

Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, le rejet des eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau) sera permis sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un outil de régularisation, limité à 0,5 litre/seconde.

Ainsi en vertu de cette prescription, le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante :

*Dimensionnement des ouvrages de stockage (surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m<sup>2</sup>)*

Surfaces imperméabilisées	Volume de stockage minimum
Si $S < 50 \text{ m}^2$	Pas d'obligation particulière
Si $50 \text{ m}^2 \leq S < 100 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 1m <sup>3</sup>
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 3,5 m <sup>3</sup>
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 300 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 7 m <sup>3</sup>
Si $300 \text{ m}^2 \leq S < 400 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 10 m <sup>3</sup>
Si $400 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 14 m <sup>3</sup>
<b>S = surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée</b>	

*(S = Surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée)*

Il sera nécessaire de prévoir un volume supplémentaire au volume de stockage minimum exigé ci-dessus si l'utilisateur souhaite avoir à disposition de l'eau pluviale pour ses utilisations annexes (arrosage ...).

Pour les bâtiments implantés en limite de mitoyenneté et ayant une façade en limite de domaine public, le rejet direct des eaux pluviales issues du pan de toiture incliné vers la voirie vers l'aval (fosse, caniveau...) pourra être admis.

**Pour un projet engendrant une surface imperméabilisée égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>.**

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie vicennale (20 ans). De plus, ces projets seront soumis à une obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.

Symbole	Unité	Signification
S	m <sup>2</sup> Ou ha	Surface totale de la (ou des) parcelle(s) concernées par le projet et/ou par le permis de construire ; Sachant que 1 ha = 10 000 m <sup>2</sup>
q	l/s/ha	Ratio du débit de fuite par surface concernée, en litres par seconde et par hectare de surface concernée ; ici, le ratio est de 1l/s/ha ou 0,0001 l/s/m <sup>2</sup>
Q	l/s ou m <sup>3</sup> /h	Débit de fuite maximal admis, en litres par seconde ou en m <sup>3</sup> par heure, sachant que 1 l/s = 3,6 m <sup>3</sup> /h
C	-	Coefficient d'imperméabilisation moyen d'un terrain donné, en fonction des zones construites, des surfaces de parking et de voirie, des espaces verts...
P	mm	Lame d'eau totale précipitée pour une pluie donnée ; par exemple : 47,8 mm en 12 heures (intensité maximale sur 3 h)
V	m <sup>3</sup>	Volume d'eau généré par une pluie donnée sur un terrain de surface totale S
K	mm/h	Perméabilité du sol ou du sous-sol pour l'infiltration des eaux pluviales

**Mode de calcul :**

➔ **débit de fuite maximal admis :**  $Q \text{ (l/s)} = S \text{ (ha)} * q \text{ (l/s/ha)}$

**Volume de fuite :**  $V_f = Q \text{ (m}^3\text{/h)} * \text{durée de vidange (h)}$

**Exemple :** si S (surface totale du terrain) = 0,5 ha et si q = 1l/s/ha  
alors  $Q = 0,5 * 1 = 0,5 \text{ l/s} = 0,5 * 3,6 \text{ (m}^3\text{/h)} = 1,8 \text{ m}^3\text{/h}$   
donc le volume de fuite sur 3 heures (par exemple) est de  $V_f = 3h * Q = 5,4 \text{ m}^3$

➔ **volume d'eaux pluviales généré par une pluie donnée sur un terrain de surface S :**

$$V \text{ (m}^3\text{)} = P \text{ (mm)} / 1\,000 * S \text{ (m}^2\text{)} * C$$

**Exemple :** si S = 0,5 ha, dont 250 m<sup>2</sup> de surface bâtie et 350 m<sup>2</sup> de parking, voirie, descente de garage, allée imperméabilisée,

si P = 47,8 mm en 12 heures,  
alors  $C = (250 + 350) / (0,5 * 10\,000) = 0,12$   
et  $V = 47,8 / 1\,000 * (0,5 * 10\,000) * 0,12 = 28,68 \text{ m}^3$

➔ **volume de stockage à prévoir = volume généré par la pluie - volume de fuite**

$$\text{Stockage (m}^3\text{)} = V \text{ (m}^3\text{)} - V_f \text{ (m}^3\text{)}$$

**Exemple :** Stockage (m<sup>3</sup>) = 28,68 m<sup>3</sup> - 5,4 m<sup>3</sup> ≈ 23 m<sup>3</sup>

- **Projets inférieur ou supérieur à 500 m<sup>2</sup>**

Lors de toute demande d'urbanisme (déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager) pour une opération générant une nouvelle imperméabilisation, le

service instructeur effectuera un contrôle dit de « conception » des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus, sur la base de l'étude spécifique à la parcelle (hydraulique qui sera fournie par le pétitionnaire lots de sa demande.

Le service instructeur effectuera un 2eme contrôle dit de « réalisation » des ouvrages de gestion des eaux pluviales lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.

De même, plus spécifiquement au sein de la zone colorée en vert afin de lutter contre la pollution des eaux pluviales :

- Les projets seront soumis à une obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.
- Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie d'occurrence trimestrielle.

#### **Article 20 - Demandes de branchement pour les eaux pluviales**

La demande adressée au Service Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article précédent, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le Service Assainissement peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales, sauf cas particuliers à traiter avec le Service Assainissement. Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre 6 et notamment l'article 32.

## CHAPITRE 4 -INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

L'évacuation des eaux usées par le réseau collectif public d'assainissement est obligatoire. Avant tout commencement des travaux, une demande de branchement est instruite.

Si, postérieurement au raccordement autorisé, des modifications ou addition ultérieure viennent modifier les installations autorisées, une nouvelle autorisation sera nécessaire.

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service Assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait, une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération de la Commune de Bouleurs.

### Article 21 - Étanchéité des réseaux, installations et protection contre le reflux des eaux

#### **Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur de propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec le réseau et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Toutes dispositions particulières devront être prises par l'usager. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage). Ces dispositions seront mentionnées et précisées lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Tous regards situés sur les canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie sous laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Toutefois, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique seraient aménagés en pièces d'habitation ou serviraient pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique, le font à leurs risques et périls.

En conséquence, le Service assainissement ne pourra, en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles et meubles, par le reflux des eaux usées provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

### Article 22 – Prescriptions spécifiques

Les installations situées en domaine privé doivent être, en tout point, conformes aux prescriptions du Code de la Santé Publique et de l'Arrêté du permis de Construire. Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais de propriétaires. La séparation des effluents doit permettre leur rejet sans mélange dans le collecteur auquel ils sont destinés.

**Pose de siphons :** Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égoût et l'introduction de corps solides pouvant causer l'obstruction des conduites.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur, facilement accessibles et à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuve de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes : Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chute d'eaux usées : Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100mm. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite « dite hermétique » facilement accessible doit être installée.

Broyeurs d'évier : L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Descentes de gouttières : les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **Article 23 – Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Mise en conformité des installations intérieures :

Le Service Assainissement a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou pluviales.

#### **Article 24 – Autorisation de raccordement**

- Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la commune, conformément à l'article 35-8 du Code de la Santé Publique. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes

- Les immeubles et installations existantes destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel (article 37 de la loi sur l'Eau).

L'autorisation de raccordement définit, au travers d'une convention spéciale liant la collectivité et l'établissement, les conditions d'acceptation des effluents et de raccordement au réseau d'assainissement de la commune.

L'autorisation accordée par un arrêté conserve un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont à réaliser en mairie et présentées sur un imprimé spécial.

## Article 25 – Conventions spéciales de déversement

Les bâtiments, constructions et immeubles utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, peuvent être raccordés au réseau. En tous cas, la collectivité s'assure que le système d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents. Ils sont autorisés à se raccorder au réseau par arrêté de la collectivité. Ils sont admis à déverser par convention, signée par la Collectivité et les éventuels délégués du service public d'assainissement.

En plus des pièces exigées pour le raccordement des eaux usées domestiques des immeubles, une note doit être fournie par l'établissement sollicitant le déversement d'eaux industrielles. Cette note comporte les informations suivantes :

- Nature et origine des eaux à évacuer, débit horaire maximal, débit moyen journalier,
- Caractéristiques physiques et chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, pH),
- Concentrations en matières en suspension (MES, DCO, DBO5, NTK, Nglobal, PO43-),
- Moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- Quantités annuelles déversées au réseau public,
- Destination des résidus de traitement ou de prétraitement,
- Bilan de pollution sur 24 h effectué par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Toutes les analyses et enquêtes complémentaires jugées utiles par le Service d'Assainissement peuvent être faites, au frais de l'établissement sollicitant le raccordement de ses effluents au réseau public, préalablement à la signature de la convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle est obligatoirement signalée au Service d'Assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

## Article 26 – Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles
- Un branchement eaux pluviales et de ruissellement

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure. Le coût de ce dispositif d'obturation est à la charge de l'industriel.

Les dispositifs d'épuration préalables sont obligatoirement situés en amont de cette vanne.

Toutes les dispositions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), intitulé "Ouvrages d'assainissement" sont applicables à condition de ne pas être en contradiction avec les prescriptions du présent règlement d'assainissement.

## Article 27 – Régimes particuliers de redevance

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés ci-après.

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour les réseaux et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être

subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Dans le cadre de la convention, il est fait application de coefficients de pollution et de rejet fixés en fonction des caractéristiques des eaux effectivement rejetées.

Les arrêtés de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passés dans un délai de deux ans, à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

#### **Article 28 - Constat et Contrôle sur site**

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la collectivité. Les frais d'analyse seront supportés par le titulaire de l'autorisation ; si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues.

#### **Article 29 - Séparateurs de graisses, séparateurs de féculs**

Des bacs à graisses doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, usine agroalimentaire, etc... Ils comprennent un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température et un dégraisseur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les bacs à graisses doivent être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements doivent prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre. Cet appareil sera soumis à l'approbation du Service Assainissement

#### **Article 30 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues**

Il est rappelé que, conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les collecteurs publics, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations doivent être soumis à l'approbation du Service Assainissement et se composent de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres par seconde de débit.

Ils doivent offrir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés. La teneur en substances extractibles au chloroforme doit être au plus égale à 5 mg / l.

En outre, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbure, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne sont en aucun cas fixés à l'appareil.

Un déboureur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus 10 voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

#### **Article 31 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon entretien de ces installations, notamment en fournissant les factures ou les justificatifs des contrats d'entretien relatifs à l'entretien ou à la vidange des installations. Les agents du Service d'Assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien. La destination des produits de vidange des installations de prétraitement, ainsi que la nature du traitement qu'ils subissent doit être fournie au Service d'Assainissement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles à graisses ou à féculés, ainsi que les déboueurs sont vidangés autant que nécessaire.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

### **CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

#### **Article 32 - Infractions et poursuites**

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes par les autorités chargées de la police des eaux et, éventuellement, à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

#### **Article 33- Voies de recours des usagers**

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Collectivité. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **Article 34 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisations de déversements passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, si des déversements non réglementaires troublent gravement la collecte, le transport ou le traitement des eaux usées, soit portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité peut soit obturer le branchement, soit mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, à défaut d'une intervention de l'utilisateur en vue de rétablir la conformité du rejet, le maire ou son représentant légal procède à l'isolement du branchement.

#### **Article 35 - Frais d'intervention**

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un utilisateur se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

#### **Article 36 - Validité du Règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service au moyen d'affichage dans la collectivité ou tout autre moyen pour en assurer l'information.

#### **Article 37 - Personnes chargées de l'exécution**

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Le Maire, en s'appuyant sur la salubrité, est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 19/12/2018

## 1.4 Ordures ménagères

La Communauté de communes du Pays Créçois assure le ramassage des ordures ménagères, les collectes sélectives en porte à porte, la collecte du verre en point d'apport volontaire et le ramassage des déchets verts.

Le traitement des déchets est réalisé par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères) qui a en charge le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés des 185 communes adhérentes du Nord du département.

### **Récapitulatif des tonnages annuels ramassés sur la commune de Bouleurs**

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>Ecart en %</b>
<b>Ordures ménagères</b>	337,9	329,1	-2,6%
<b>Collecte sélective</b>	61,5	80,4	+30,7%
<b>Extra-ménagers</b>	7,4	10,6	+43,2%
<b>Verre</b>	38,3	33,2	-13,3%
<b>Déchets végétaux</b>	88,4	94,6	+7%

On constate une diminution des ordures ménagères collectées entre 2010 et 2011. Toutefois, le tonnage des collectes sélectives a fortement augmenté avec une hausse de 30% ainsi que les extra-ménagers (encombrants) qui voient leur chiffre augmenter de plus de 40%. La baisse des tonnages de verres doit être surveillée afin d'éviter le transfert de ce type de déchets dans les ordures ménagères.

Les habitants de la commune disposent de deux déchetteries à Nanteuil-les-Meaux et à Meaux, cette dernière acceptant les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS).

## II. LES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUE

---

*Les servitudes étant créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour pourra périodiquement en être faite.*

*Ces annexes qui en sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du document sont susceptibles de variations selon l'évolution des techniques ou des intentions de la collectivité locale.*

### 2.1 Alignement – EL 7

→ Servitude d'alignement

#### I. Généralités

- *Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.*
- *Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.*
- *Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.*
- *Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978, relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1.[4e]).*
- *Circulaire n°80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.*
- *Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).*
- *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).*

#### II. Procédure d'institution

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

##### A. - PROCÉDURE

##### 1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

### **2° Routes départementales**

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

### **3° Voies communales**

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et Dame Boineau : rec, p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champs de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles . Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p 1030.), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

#### **4° Alignement et plans d'occupation des sols**

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe "Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute autre servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un P.O.S. rendu

public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L.123-1 du code de l'urbanisme).

## **B) INDEMNISATION**

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art.L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

## **C) PUBLICITÉ**

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req.n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec, p. 295)

### III – Effets de la servitude

#### A) PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

##### 2° - Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

#### B) LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° - Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements

neufs à des dispositions vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

### **2° - Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

## **2.2 Lignes hertziennes – PT 2**

- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

### **I – Généralités**

- *Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.*
- *Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).*
- *Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).*
- *Ministère de la défense.*
- *Ministère de l'intérieur.*
- *Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).*

### **II – Procédure d'institution**

#### **A - PROCÉDURE**

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (art. R.21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)

**Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

**Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

### **Zone spéciale de dégagement**

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

### **B - INDEMNISATION**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)

### **C – PUBLICITÉ**

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

## **III – Effets de la servitude**

### **A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### **Obligations de faire imposées au propriétaire**

##### *Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

*Dans les zones et dans le secteur de dégagement*

- Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.
- Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

**B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).